

CA Toulouse, 29-06-2016, n° 14/05920

29/06/2016

ARRÊT N°428

N° RG: 14/05920

JMB/CL

Décision déferée du 10 Septembre 2014 - Tribunal de Grande Instance de FOIX - 13/01053

Mme CLEMENT

Jean-Pierre MILESI

Sabine Florence DEJEAN ÉPOUSE MILESI

C/

SA CREDIT LOGEMENT

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème chambre

ARRÊT DU VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE SEIZE

APPELANTS

Monsieur Jean-Pierre MILESI

Chemin de Plas

09000 SAINT PAUL DE JARRAT

Madame Sabine Florence DEJEAN ÉPOUSE MILESI

Chemin de Plas

09000 SAINT PAUL DE JARRAT

Représentés par Me Luc GOGUYER-LALANDE de la SCP GOGUYER-LALANDE DEGIOANNI,
avocat au barreau d'Ariège

INTIMEE

SA CREDIT LOGEMENT

50, Boulevard Sébastopol

75155 PARIS CEDEX

Représentée par Me Catherine BENOÏDT-VERLINDE de la SCP CABINET MERCIÉ - SCP D'AVOCATS, avocat au barreau de Toulouse

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Avril 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant G. COUSTEAUX, président, et J-M. BAÏSSUS, conseiller, chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

G. COUSTEAUX, président

J.M. BAÏSSUS, conseiller

M.P. PELLARIN, conseiller

Greffier, lors des débats : C. LERMIGNY

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par G. COUSTEAUX, président, et par C. LERMIGNY, greffier de chambre.

FAITS et PROCEDURE

M. Jean-Pierre MILESI et son épouse Mme Sabine Florence DENJEAN contractent le 30 janvier 2006 auprès de la banque CIC SUD-OUEST un emprunt immobilier de 47.300 €, au taux de 3,65 % l'an outre assurance et frais accessoires, pour lequel la S.A. CREDIT LOGEMENT s'est portée caution à hauteur des engagements des emprunteurs.

A la suite d'incidents de paiement, la SA CREDIT LOGEMENT est amenée à régler à la banque la somme de 27.126,19 € selon quittance subrogative du 7 août 2013.

Faute de règlement de la part de M. et Mme MILESI, la SA CREDIT LOGEMENT les a fait attraire devant le tribunal de grande instance de Foix par acte du 12 septembre 2013.

Par jugement du 10 septembre 2014, le tribunal de grande instance de Foix:

- condamne M. et Mme MILESI à payer à la SA CREDIT LOGEMENT les sommes suivantes:
 - + 24.976,72 €
 - + 2.149,47 € au titre des intérêts arrêtés au 26 juin 2013,
 - + les intérêts au taux contractuel de 3,65 % l'an à compter du lendemain et jusqu'à complet paiement,
- accorde à M. et Mme MILESI un délai de paiement de 24 mois,
- ordonne l'exécution provisoire du jugement.

M. et Mme MILESI interjettent appel de ce jugement le 23 octobre 2014.

M. et Mme MILESI ont transmis leurs dernières écritures par RPVA le 4 avril 2016

La SA CREDIT LOGEMENT a transmis ses dernières écritures par RPVA le 3 mars 2015

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 février 2016 .

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

Dans leurs écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles, M. et Mme MILESI demandent à la cour de :

- infirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de FOIX en date du 10 Septembre 2014, sauf en ce qu'il a dit et jugé que Monsieur et Madame MILESI pourraient régler leur dette dans un délai de 24 mois, et que durant les délais, les échéances porteront intérêts au taux légal, et rejeté la demande d'article 700 de la Société CREDIT LOGEMENT,
- constater le caractère erroné du taux effectif global et prononcer la nullité du taux effectif global et en toute hypothèse dire et juger que le créancier doit être déchu du droit aux intérêts au taux contractuel,
- fixer la créance de la Société CREDIT LOGEMENT à l'encontre de Monsieur et Madame MILESI à la somme principale de 20.081,78€, outre intérêts au taux légal à compter du 26 Juin 2013,
- condamner la Société CREDIT LOGEMENT aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Les appelants font essentiellement valoir que :

- la cour doit prononcer la nullité du taux effectif global prévu au contrat dans la mesure où il est erroné,
- le point de départ du délai de prescription est le moment où l'emprunteur était en mesure de déceler par lui-même, à la lecture des actes, l'erreur affectant le taux effectif global,
- le juge a parfaitement la possibilité de prononcer la déchéance du droit aux intérêts en totalité dans la proportion qu'il souhaite fixer, conformément aux dispositions de l'Article L.312-33 du Code de la Consommation; que cette demande est soumise à la prescription décennale de l'Article L.110-4 du Code de Commerce,
- le rapport d'expertise chiffre le total à restituer aux emprunteurs à la somme de 3.424,34€; que compte tenu des remboursements et du trop-perçu, les époux MILESI ne sont débiteurs que de la somme principale de 20.081,78€, outre les intérêts au taux légal à compter du 26 Juin 2013.
- en toute hypothèse, les époux MILESI sont des débiteurs malheureux mais de parfaite bonne foi et les incidents de paiement ne sont que la conséquence des graves problèmes qui ont été rencontrés par les époux MILESI et tout particulièrement par Madame MILESI; qu'il convient donc de faire

application de l'article 1244-1 du code civil,

Dans ses écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa de l'article 564 du code de procédure civile, la SA CREDIT LOGEMENT demande à la cour d'appel de :

- déclarer irrecevables les nouvelles demandes formulées par Monsieur et Madame MILESI fondées sur la nullité du taux d'intérêts contractuel en raison d'un taux effectif global erroné, et les débouter de leurs demandes, fins et conclusions,
- confirmer la décision du 10 septembre 2014 rendue par le Tribunal de Grande Instance de FOIX,

- à titre subsidiaire, constater que la demande de nullité de la stipulation conventionnelle des intérêts est prescrite, et débouter les époux MILESI de leurs demandes, fins et conclusions celles-ci étant infondées à l'égard de CREDIT LOGEMENT,

- condamner solidairement les époux MILESI à payer à la société CREDIT LOGEMENT la somme de 27.126,19 euros, arrêtée en date du 7 août 2013, outre intérêts au taux légal à compter du 8 août 2013 jusqu'à complet règlement,

- donner acte à la société CREDIT LOGEMENT de ce qu'elle ne s'oppose pas à l'étalement du remboursement sur une période de 24 mois, avec versement mensuel, ainsi que sur l'imputation en priorité sur le capital des remboursements à intervenir,

- condamner solidairement Monsieur et Madame MILESI à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance dont distraction au profit de la SCP MERCIÉ.

L'intimée fait essentiellement valoir que :

- en évoquant pour la première fois en cause d'appel la nullité de la stipulation d'intérêt en raison d'un taux effectif global erroné, les époux MILESI contreviennent aux termes de l'article 564 du code de procédure civile,

- à titre subsidiaire, que CREDIT LOGEMENT n'est que la caution du prêt, et qu'elle ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui pourraient les opposer à l'établissement prêteur quant à une prétendue erreur sur le calcul du taux effectif global;

- la demande de nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels, au titre du caractère prétendument erroné du TEG est prescrite, en application des articles 1304 et 1907 du Code civil; que le point de départ du délai de prescription est s'agissant d'un prêt la date de la convention.

MOTIFS de la DECISION

1. Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article 564 du code de procédure civile:

La S.A. CREDIT LOGEMENT fait valoir qu'aux termes de l'article 564 du Code de procédure civile, les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions, à peine d'irrecevabilité relevée d'office. Les époux MILESI n'ont en effet pas évoqué la nullité de la stipulation d'intérêt en raison d'un taux effectif global erroné, et ont seulement fait valoir des arguments fondés sur leur situation de débiteurs malheureux en sollicitant la réduction de la clause pénale.

Mais l'article 564 précité autorise une partie à soumettre à la cour d'appel une prétention nouvelle si elle est destinée à faire écarter les prétentions adverses. Tel est le cas des conclusions des appelants tendant à faire annuler les intérêts au taux contractuel que réclame la S.A. CREDIT LOGEMENT. La demande est donc recevable.

2. Au fond

21. La S.A. CREDIT LOGEMENT fait valoir qu'en application de l'article 2305 du code civil, elle dispose d'un recours personnel contre les débiteurs et ne saurait se voir opposer des moyens de défense imputables à la banque prêteuse.

Mais la S.A. CREDIT LOGEMENT agit expressément sur la base de la quittance subrogative qui lui a été consentie le 7 août 2013 par l'organisme ayant consenti le prêt litigieux aux époux MILESI, et exerce donc non une action personnelle mais bien l'action subrogatoire. Ces derniers demeurent donc en droit de lui opposer les moyens de défense tirés du contrat de prêt cautionné.

22. L'intimée oppose encore à l'action des appelants le moyen de la prescription en relevant que

l'action aurait dû être engagée dans un délai de cinq années à compter de la date de la convention initiale, soit le 30 janvier 2006.

Vu les articles 1304 et 1907 du code civil, ensemble l'article L. 313-2 du code de la consommation,

Il résulte de ces dispositions qu'en cas d'octroi d'un crédit à un consommateur ou à un non professionnel, la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par celui-ci en raison d'une erreur affectant le taux effectif global, court, de même que l'exception de nullité d'une telle stipulation contenue dans un acte de prêt ayant reçu un commencement d'exécution, à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître cette erreur. Ainsi le point de départ de la prescription est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, ou lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur.

En l'espèce, les époux MILESI se fondent sur un rapport du cabinet Jean-Claude JOUFFREY, en date du 24 Octobre 2014, qui conclut que le taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt contracté auprès du CIC en date du 30 Janvier 2006 est erroné. En effet, ce rapport relève que le coût de la garantie caution consentie par la S.A. CREDIT LOGEMENT n'a pas été pris en considération pour son véritable montant, soit 1.162,90 € au lieu du coût affiché de 236 €, et que, lorsque la somme de 1.162,90€ est intégrée dans le calcul du taux effectif global, celui-ci s'élève à 5,30% et non à 4,87% comme indiqué dans le contrat de prêt.

Les époux MILESI, emprunteurs non professionnels, justifient donc n'avoir appris l'existence de l'irrégularité dont ils se prévalent qu'avec le rapport précité. La nature de cette irrégularité postule une connaissance des calculs financiers comme des règles applicables en matière de droit de la consommation qui dépassent le niveau d'information d'un consommateur ordinaire. Les époux MILESI ne pouvaient donc constater par eux-mêmes l'erreur de taux effectif global au jour de la convention, et il convient de fixer le point de départ de la prescription au jour où cette erreur leur a été révélée par le rapport.

Le moyen de la prescription sera donc rejeté.

23. La S.A. CREDIT LOGEMENT n'oppose aucun argument en réponse à la démonstration de l'existence d'une erreur affectant le taux effectif global du contrat, telle que rappelée ci-dessus. La cour considère comme rapportée l'existence de cette erreur, et prononcera la nullité du taux effectif global, sur le fondement des articles L 313-1 et L 313-2 avec comme conséquence l'impossibilité pour la S.A. CREDIT LOGEMENT de percevoir les intérêts au taux contractuel auxquels doivent être substitués les intérêts au taux légal.

24. Par ailleurs, le rapport précité établit que les intérêts contractuels prélevés à tort, une fois déduits les intérêts au taux légal, s'élèvent à la somme de 3.424,34 €, selon un calcul qui n'est pas contesté par la S.A. CREDIT LOGEMENT.

Le décompte de la créance de la S.A. CREDIT LOGEMENT, arrêté au 29 juin 2013, date d'une lettre de mise en demeure, est donc le suivant:

- solde restant dû au 8 octobre 2010 28.527,84
- paiements effectués au 26 juin 2013 - 3.551,12
- remboursement d'intérêts - 1.442,25
- remboursement d'assurance vie - 28,35
- intérêts contractuels prélevés à tort - 3.424,34

Solde 20.081,78 €

Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2013.

25. Les époux MILESI font état de leurs difficultés de santé, familiales et financières pour solliciter la confirmation des délais de paiement qui leur ont été consentis par le tribunal. En réponse, la S.A. CREDIT LOGEMENT ne s'oppose pas à ce chef de demande, auquel il sera donc fait droit.

M. et Mme MILESI, qui succombent au principal, supporteront la charge des dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Ecarte la fin de non-recevoir soulevée par la S.A. CREDIT LOGEMENT sur le fondement de l'article 564 du code de procédure civile, ainsi que le moyen de la prescription,

Infirme le jugement frappé d'appel, sauf en ce qu'il a accordé un délai de paiement de vingt quatre mois à M. et Mme MILESI,

Statuant à nouveau,

Condamne M. Jean-Pierre MILESI et Mme Sabine DENJEAN, épouse MILESI, solidairement, à verser à la S.A. CREDIT LOGEMENT la somme de vingt mille quatre-vingt un euros et soixante-dix huit centimes (20.081,78 €), augmentée des intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2013,

Condamne M. Jean-Pierre MILESI et Mme Sabine DENJEAN, épouse MILESI, in solidum, aux dépens de l'instance d'appel, dont distraction sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Rejette la demande formée par la S.A. CREDIT LOGEMENT en application de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais engagés en cause d'appel.

Le greffier, Le président,

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)